

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du [...] ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du [...],

Décrète :

Article 1^{er}

Le décret du 19 juillet 2001 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent décret.

Article 2

L'article 7 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « suivre une action de formation » sont ajoutés les mots : « statutaire ou de formation continue » ;

b) Après les mots : « en vue de la formation professionnelle » sont ajoutés les mots : « tout au long de la vie » ;

c) La référence : « a, du b et du d du 2° de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984 » est remplacé par la référence : « 1°, du 2° et du 5° de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984 » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « au b du 2° de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « au b du 1° et au 5° de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984 susvisée » ;

5° Au troisième alinéa, la référence à l'article 3 est remplacé par la référence à l'article 3-1 et les mots : « au a et au d du 2° de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « au a du 1° et au 2° de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984 susvisée ».

Article 3

Le premier alinéa de l'article 7-1 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, en métropole et en outre-mer, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas dans la limite des taux prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 précité. ».

Article 4

Après l'article 7-1, sont insérés les articles 7-2 et 7-3 ainsi rédigés :

« Art. 7-2. – Par dérogation au troisième alinéa de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 précité, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux défini dans les conditions prévues à l'article 7-1.

« Art. 7-3. – Sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations prévues à l'article 5 du décret du 3 juillet 2006 précité, des avances sur le paiement des frais visés aux articles précédents peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.».

Article 5

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics disposent d'un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour délibérer sur le taux de remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas.

Article 6

Le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre l'action et des comptes
publics,

Gérald DARMANIN

La ministre de la cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités
territoriales,

Jacqueline GOURAULT

Le ministre auprès de la ministre de la
Cohésion des territoires et des Relations
avec les collectivités territoriales, chargé
des Collectivités territoriales,

Sébastien LECORNU

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de
l'action et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT